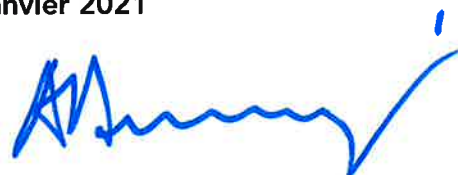


**« 10 RUE DE CRIMEE »
Société civile immobilière
Capital social : 1.829,39 €**

**Siège social
17, rue Georges Bizet, 75016 Paris
R.C.S. Paris – 400 332 987**

STATUTS

**Mis à jour à la suite de l'assemblée
générale extraordinaire du 29
janvier 2021**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, followed by a checkmark-like flourish.

Certifié conforme par le Gérant

ARTICLE 1 – FORME, SIÈGE ET DÉNOMINATION

La Société a initialement été constituée sous le forme d'une société civile immobilière le 2 mars 1962.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 octobre 2008, elle a été transformée en société en nom collectif.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 22 juillet 2020, les associés ont décidé de transformer la Société en société civile immobilière.

La Société est une société par civile immobilière régie (i) par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du titre IX du livre III du Code civil et (ii) par les présents statuts.

La dénomination sociale de la Société est : « **10 RUE DE CRIMEE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile », du siège du tribunal du Greffe auquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu et de l'énonciation du capital social.

Le siège social est fixé au 17, rue Georges Bizet, 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la construction et la propriété : de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ;
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés dont elle aura la propriété ou la jouissance ;
- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DURÉE

La Société de la Société est prorogée pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} février 2022.

La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 4 – APPORTS CONSTITUTIFS

Les associés ont apporté à la Société, lors de sa constitution, la somme en numéraire de douze mille (12.000) Francs.

En application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001, le capital a été converti d'office en Euros, soit 1.829,39 Euros.

ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.829,39 euros.

Il est divisé en 1.200 parts sociales, numérotées de 1 à 1.200, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- | | | |
|---|---|---------------------|
| - | COMPAGNIE DE PARTICIPATION FONCIERE, | |
| | à concurrence de 1.199 parts, | ci..... 1.199 parts |
| | portant les numéros 2 à 1.200, | |
| - | OPPIDUM, | |
| | à concurrence de 1 part, | ci..... 1 part |
| | portant le numéro 1, | |
| | | <hr/> |
| | | Total : 1.200 parts |

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision extraordinaire des associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

En cas d'apports de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut, d'autre décisions des associés.

ARTICLE 7 – CARACTÉRISTIQUES DES PARTS SOCIALES

7.1 Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que du gérant, et le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

7.2 Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

7.3 Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 8 – MUTATION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

8.1 Constatation et opposabilité

Toute cession entre vifs, de parts sociales, doit être constatée par écrit.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant, soit par une signification faite à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux copies de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

8.2 Agrément des cessions

- a. Toutes cessions de parts sociales entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés, à l'exception des cessions intervenant entre ascendants et descendants, et même si l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.
- b. Tout projet de cession de parts sociales, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la demande d'agrément, à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit, sur ce projet.

A défaut par le gérant d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut provoquer lui-même l'assemblée, sans mise en demeure préalable du gérant. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour

la date la plus rapprochée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

- c. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.
- d. En cas de refus d'agrément, le gérant notifie sa décision, dans les mêmes forme et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par le gérant à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les associés autres que le cédant, représentant plus de la majorité des parts sociales, ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise par les associés autres que le cédant, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

- e. Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par le gérant.
- f. Les dispositions du présent article sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission, ou autres opérations assimilées.

- g. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

ARTICLE 9 – DÉCÈS OU RETRAIT D'ASSOCIÉS

9.1 Décès

L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans distinction de la qualité des personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits, qui sont jusqu'alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

9.2 Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés représentant plus de la majorité des parts sociales, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal Judiciaire. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10.1 Droits pécuniaires

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

10.2 Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

10.3 Libération

Toute part de numéraire doit être libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou le gérant. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

10.4 Responsabilité pécuniaire

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

10.5 Transmission des parts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions du gérant.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

11.1 Nomination, démission, révocation

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et nommés par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Un gérant peut démissionner à condition qu'une telle démission soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Cette démission n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, pour juste motif ou par décision de justice pour cause légitime.

Toute révocation sans motif légitime donne le droit à des dommages-intérêts.

Le premier gérant de la société sous sa nouvelle forme sociale, nommé sans limitation de durée par l'assemblée générale du 22 juillet 2020, est COMPAGNIE DE PARTICIPATION FONCIERE (CPF), société civile immobilière au capital de 7.622,45 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 627 685, dont le siège

social est situé 17, rue Georges Bizet, 75016 Paris, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

11.2 Pouvoirs externes

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit.

11.3 Pouvoirs internes

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

11.4 Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.5 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des présents statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la fonction de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

11.6 Rapport annuel

Une fois par an, le gérant établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

Le gérant devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

11.7 Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée. Chaque gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu sur remise de pièces justificatives.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES

12.1 Champ d'application

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

12.2 Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

12.3 Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Toutes les autres décisions prises en assemblée, ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

12.4 Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A titre d'exception les décisions consistant à nommer de nouveaux gérants sont prises à l'unanimité.

12.5 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative du gérant au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou email avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, tout associé peut demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par l'un des gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

12.6 Consultations écrites

Si les associés sont consultés par écrit, le gérant notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle « adoptée » ou « rejetée ».

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

12.7 Copies

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ, BÉNÉFICES

14.1 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux normes du plan comptable national, ainsi que, le cas échéant, du plan comptable particulier à l'activité de la société.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif

et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

14.2 Définition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

14.3 Affectations et répartitions

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

14.4 Convention règlementées

Le Gérant et ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société d'une part, et d'autre part (i) le gérant, ou (ii) toute société dont un associé indéfiniment responsable, président, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une faction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions aux conditions des décisions collectives ordinaires, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 15 – LIQUIDATION

15.1 Effet de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

15.2 Liquidateur

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

15.3 Pouvoirs

Le liquidateur a tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui sera nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, le liquidateur fait approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le liquidateur dispose de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 18 – FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, et portés en frais généraux dès la première année.

ARTICLE 19 – AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le gérant et les associés.